



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le **10 AVR. 2024**

**DECISION N° 18/2024
DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la mise en demeure du Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port Saint-Louis Provence en date du 19 février 2024, de mettre fin aux dangers, à la pollution et aux risques de dommages sur les infrastructures portuaires ;
- Vu** la demande de déchéance de propriété des navires, formulée par le Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence en date du 22 mars 2024;

Considérant que le navire sans nom, non immatriculé, occupe sans droit ni titre une place dans le port, sur le domaine public maritime ;

Considérant l'absence de mesures de garde et de manœuvre sur le navire non identifié de la part de son propriétaire ;

Considérant que la situation du navire répond à la définition de l'article L5142-1 du code des transports pour la mise en œuvre d'une procédure de déchéance de propriété applicable aux épaves et navires abandonnés.

Considérant que la mise en demeure du Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence en date du 19 février 2024 affichée en capitainerie du Port de plaisance à Port Saint Louis du Rhône est restée sans effet.

DÉCIDE


Article 1 : Le propriétaire du navire sans nom, ni immatriculation est déclaré déchu de son droit de propriété.

Article 2 : Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et du Directeur du Pôle Nautisme mer et développement de Port Saint Louis du Rhône sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

Bénédicte MOISSON DE VAUX